ÉVÊCHÉ DE NAMUR

**COMPTE DES SAINTES HUILES**

**2025**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Binaisons**

 1. Les prêtres qui célèbrent plus d'une messe les dimanches et jours de fête de précepte doivent percevoir un honoraire à transmettre à l'évêché.

 2. Les prêtres qui binent en semaine (p.ex. mariages, funérailles), s'ils perçoivent un honoraire pour la seconde messe, sont tenus de le remettre à l'évêché.

N.B. - Reste en vigueur la disposition du stat. 82, § 4 qui prévoit pour les prêtres qui binent les dimanches et jours de fête la faculté de célébrer une fois par mois la messe de binaison librement, sans honoraire ; à remarquer toutefois qu'une seule messe est ainsi autorisée, même si deux ou plusieurs prêtres assurent la binaison pendant le mois.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Rappel de quelques règles en matière d’intentions de messe**

Un prêtre ne peut accepter qu’une seule intention de messe par jour. Si la demande d’intention dépasse le nombre de celles qui peuvent être acceptées, la célébration des messes correspondantes doit être confiée le plus tôt possible à d’autres célébrants, pourvu que ceux-ci soient au-dessus de tout soupçon. L’offrande reçue doit être transmise intégralement.

Le prêtre doit tenir un registre dans lequel les intentions reçues, le montant des offrandes, les messes qu’il célèbre lui-même et celles qu’il confie à d’autres (can. 955 CIC).

Les honoraires correspondant aux messes qui n’auront pas été célébrées dans l’année doivent être versés à l’Evêché sous la rubrique « Binaisons », qui en redistribue la charge à des prêtres disponibles qui les perçoivent.

 \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Paroisse de**  . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

**Secteur de** . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

**Doyenné de** . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

*Pour le compte des Saintes Huiles, il faut compter les binaisons dominicales du 1er janvier 2025 au*

*30 avril 2025 soit : 17 binaisons possibles moins 4 messes de binaison à intention libre sans honoraire (janvier, février, mars, avril).*

- Binaisons dominicales

 effectivement célébrées : . . . . . . . . . . . . . . . . .

- Binaisons en semaine : . . . . . . . . . . . . . . . . .

TOTAL : . . . . . . . . . . . . . . . . . .